

2GLR

**Société par actions simplifiée
au capital de 50.000 euros**

**Siège social :
285 boulevard de la Martille
Résidence Deux Etoiles
83000 Toulon**

530 437 938 RCS Toulon

STATUTS

**Mis à jour par décision collective des associés
du 2 janvier 2025**

DocuSigned by:
 *Geneviève Guillier*
67C0979ECFDF442...

**Certifiés conformes
par la Présidente**

Article 1. FORME SOCIALE

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes, de celles qui pourront l'être ultérieurement, de leurs cessionnaires et de ceux qui pourront le devenir ultérieurement, une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** »), régie par les dispositions légales en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, ainsi que par les présents statuts.

La Société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé du 27 janvier 2011. Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés du 2 janvier 2025.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 228-1 du code de commerce, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La Société ne peut faire offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la réalisation de prestations de services et de conseils pour les affaires et la gestion ;
- l'activité de mandataire d'intermédiaire d'assurance ;
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, cotées ou non cotées, l'investissement dans tous produits bancaires et d'assurance, d'épargne et de placement ;
- la prise de participations ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises, commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières, cotées ou non cotées, la gestion et l'administration de ces participations et, en règle générale, toutes activités entrant dans le champ d'application d'une société holding ;
- l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la prise à bail, l'exploitation par location ou autrement, l'affectation en copropriété s'il y a lieu, la mise en valeur par tous moyens, la disposition, la vente ou l'apport en société, de tout bien immeuble ou droit immobilier, détenu en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément desdits biens immeubles ou droits immobiliers ;
- la participation, par tous moyens, à toutes sociétés ou entreprises, française ou étrangère, créée ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation, association, groupement d'intérêt économique ou location-gérance ;
- l'aliénation, sous forme de vente ou d'apport, de tout ou partie des biens et droits composant l'actif social ;

- et généralement, la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elle soit, industrielles, commerciales, civiles, économiques, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de contribuer à la réalisation de cet objet, d'en faciliter l'extension ou le développement ;

Article 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « **ZGLR** ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **285 boulevard de la Martille, Résidence Deux Etoiles, 83000 Toulon.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision collective des associés.

Article 5. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant le terme de la durée de la Société, le Président devra provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé pourra solliciter, par voie de requête auprès du président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège de la Société, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision de la collectivité des associés sur la prorogation éventuelle de la Société.

Article 7. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société, les Associés Fondateurs ont fait apport en numéraire d'une somme de 7.500 euros.

Selon Assemblée Générale Extraordinaire du 4 mars 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 42.500 euros par incorporation de réserves.

La Société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés du 2 janvier 2025. Aux termes de ladite décision, le capital social est divisé en 750 actions, d'une valeur nominale d'environ 66,67 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties entre les Associés à raison de 1 action nouvelle pour 1 part sociale ancienne.

Article 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000 €).

Il est divisé en sept cent cinquante (750) actions d'une valeur nominale d'environ 66,67 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL – ÉMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, par décision collective des associés.

En cas d'augmentation du capital social en numéraire et, plus généralement, lors de toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (tels bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, obligations convertibles en actions, etc.), la décision d'émission détermine la catégorie d'actions à laquelle appartiennent les actions émises ou donnent droit les titres émis.

En cas de pluralité d'associés, un droit préférentiel de souscription appartient aux propriétaires d'actions existantes, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut, lors de la décision collective décidant l'augmentation de capital, décider la suppression de ce droit préférentiel de souscription au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires dénommés ou d'une catégorie de bénéficiaires, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

En cas de démembrement d'actions, l'usufruitier et le nu-proprétaire règlent comme ils l'entendent les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription et le droit à l'attribution d'actions nouvelles. A défaut de convention contraire, le droit préférentiel de souscription et le droit à l'attribution d'actions nouvelles appartient au nu-proprétaire sous réserve des droits de l'usufruitier, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation, de l'amortissement ou de la réduction du capital social, notamment d'en constater la réalisation définitive et de procéder à la modification corrélative des statuts. Elle peut également décider de déléguer au Président, selon les modalités autorisées par les dispositions légales en vigueur, les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider lesdites opérations dans les délais légaux, en une ou plusieurs fois, ainsi que d'en fixer les conditions et modalités.

La collectivité des associés peut décider l'émission d'obligations, sans faire d'offre au public, dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur, en particulier les articles L. 228-38 et suivants du code de commerce.

Article 10. FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes individuels d'associés et sur le registre de mouvement de titres, tenus à cet effet par la Société conformément aux dispositions légales en vigueur et aux usages en la matière.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Dispositions générales

Chaque action donne droit à l'information préalable avant toute décision collective, d'être informé sur la marche des affaires sociales et d'obtenir communication et consultation des documents sociaux prévus par les dispositions légales en vigueur.

Le droit de l'associé d'être informé sur la marche des affaires sociales et d'obtenir communication et consultation des documents sociaux, peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi que par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions ou titres pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

11.2 Droit de vote

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors de toute décision collective.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action détenue.

Le droit de vote attaché aux actions dont la propriété est démembrée appartient au nu-propiétaire pour toute décision, qu'elle qu'en soit la nature et la forme, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives, même à celles pour lesquelles ils ne jouissent pas du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes décisions collectives et disposent du même droit d'information. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des usufruitiers est seul pris en considération.

11.3 Droits pécuniaires

Chaque action donne droit à son titulaire, dans les bénéfices, les réserves, l'actif social et le boni de liquidation, lors de toute distribution de dividendes ou de réserves, de remboursement des apports et de partage du boni de liquidation, de répartition ou d'amortissement de titres sociaux, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

A l'égard des tiers, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La contribution au passif social sera supportée solidairement entre l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions démembrées.

Chaque action donne droit, en cas d'augmentation du capital social en numéraire et, plus généralement, lors de toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (tels bons de souscription d'actions, bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, obligations convertibles en actions, etc.), à un droit préférentiel de souscription.

Article 12. TRANSMISSION DE TITRES DE CAPITAL ET DE VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL – AGRÉMENT

Par transmission au sens du présent article, il faut entendre toute opération ayant pour objet ou effet de transférer, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, particulier ou universel, de façon immédiate ou différée, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'un ou plusieurs titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, et ce sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, y compris notamment par voie de cession, prêt, apport en propriété ou en jouissance, fusion, scission, apport partiel d'actif et opérations assimilées, donation, partage, échange, licitation, abandon, décès, liquidation de communauté ou par tout autre moyen.

12.1 Inscription en compte de toute transmission de titres

Toute transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital résulte, à l'égard de la Société et des tiers, de l'inscription des titres au compte individuel du cessionnaire. Cette inscription, effectuée à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les titres transmis ne sont pas intégralement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les titres ne sont négociables qu'après leur inscription en compte.

12.2 Procédure d'agrément

12.2.1 Toute transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par décision collective des associés à la majorité visée à l'article 16.1.2.b des présents statuts.

12.2.2 La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux autres associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés.

Le défaut de réponse vaut refus d'agrément. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la transmission aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours suivant la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément est frappé de caducité.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois commençant à courir à compter de la notification du refus ou, à défaut d'une telle notification, à compter de l'expiration du délai de deux (2) mois pour donner l'agrément, de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, de les acquérir elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois commençant à courir soit à compter de la notification du refus d'agrément soit, à défaut d'une telle notification, à compter de l'expiration du délai de deux (2) mois pour donner l'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque des titres de capital sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Lorsque des valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit préférentiel de souscription ou d'attribution est soumise à agrément. Il en est de même des renoncations aux droits préférentiels de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément est requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital résultant d'une décision collective des associés et ne prévoyant pas l'exercice du droit préférentiel de souscription des associés.

Si la collectivité des associés de la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de titres de capital dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession de titres de capital, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée ou d'attribution des titres de capital nantis, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution, les racheter sans délai, en vue de réduire son capital.

12.2.3 La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément.

12.2.4 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les dispositions soumettant la transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables.

Toutefois, la transmission de valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article 12.2.

12.2.5 Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire, courrier recommandé avec AR ou remis en main propre.

Article 13. DIRECTION

13.1 Président

13.1.1 Nomination, expiration des fonctions et rémunération du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, salariée ou non, associée ou non, nommé, renouvelé ou remplacé par décision collective des associés.

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination. Elle peut être illimitée. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement et de notifier celui-ci à la Société ; il en va de même en cas de démission, décès ou empêchement du représentant permanent.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés statuant sur son remplacement et de notifier sa démission aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique.

En cours de vie sociale, le Président est révocable à tout moment, sans préavis, après avoir été mis en mesure de faire valoir ses observations, par décision collective des associés.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

En cas de démission, révocation ou décès du Président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement à titre provisoire, pendant la durée de l'empêchement, par une décision collective prise dans les mêmes conditions.

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité ou rémunération quelconque, sauf si elle intervient dans des conditions portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'intéressé. L'expiration du mandat social n'entraîne pas *ipso facto* celle du contrat de travail de l'intéressé s'il en existe.

La rémunération éventuelle du Président est fixée et modifiée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat social et dans le respect de l'intérêt social, sur présentation de justificatifs.

13.1.2 Pouvoirs du Président

Sous réserve des pouvoirs que les dispositions légales en vigueur et les présents statuts attribuent expressément à la collectivité des associés, le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être limités, statutairement ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec le comité social et économique s'il en existe, le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité exercent les droits qui leur sont attribués par les dispositions des articles L. 2312-72 et suivants du code du travail, dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdélégation, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

13.2 Directeurs Généraux

13.2.1 Nomination, expiration des fonctions et rémunération des Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, salariées ou non, associées ou non, peuvent être nommés, renouvelés ou remplacés par décision collective des associés.

La durée du mandat de chaque Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du Président. Le mandat de chaque Directeur Général est renouvelable, sans limitation. En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement et de notifier celui-ci à la Société ; il en va de même en cas de démission, décès ou empêchement du représentant permanent.

Tout Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la décision collective des associés statuant sur son remplacement et de notifier sa démission au Président de la Société.

En cours de vie sociale, tout Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis, après avoir été mis en mesure de faire valoir ses observations, par décision collective des associés.

En outre, tout Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

En cas de démission, révocation ou décès d'un Directeur Général, il peut être pourvu à son remplacement par décision collective des associés. En cas d'empêchement d'un Directeur Général d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement à titre provisoire, pendant la durée de l'empêchement, par une décision collective prise dans les mêmes conditions.

L'expiration des fonctions d'un Directeur Général pour quelque motif que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité ou rémunération quelconque, sauf si elle intervient dans des conditions portant atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'intéressé. L'expiration du mandat social n'entraîne pas *ipso facto* celle du contrat de travail de l'intéressé s'il en existe.

La rémunération éventuelle de chaque Directeur Général est fixée et modifiée par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Tout Directeur Général a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'exercice de son mandat social et dans le respect de l'intérêt social, sur présentation de justificatifs.

13.2.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, chaque Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société à l'égard des tiers que le Président.

A l'égard de la Société, les pouvoirs des Directeurs Généraux peuvent être limités, statutairement ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers avait connaissance du

dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent consentir toute délégation de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdélégation, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Article 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

14.1 En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il en existe, dans le mois de leur conclusion, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution desdites conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur l'approbation des comptes dudit exercice, l'associé intéressé par la convention ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux s'il en existe, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce en matière d'emprunt, de découvert, de caution et d'aval sont applicables, dans les conditions prévues par ledit article, au Président et aux Directeurs Généraux s'il en existe.

14.2 Par dérogation à l'article 14.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux.

Article 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du code de commerce, la collectivité des associés doit obligatoirement nommer, pour la durée, dans les conditions et avec la mission prévues par les dispositions légales en vigueur, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléant. Si la Société ne remplit pas lesdites conditions, la collectivité des associés peut tout de même procéder à cette nomination.

Article 16. DÉCISIONS COLLECTIVES

16.1 Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

16.1.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, et affectation des résultats ;
- approbation des conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et, le cas échéant, de tout Directeur Général ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- modification de la dénomination sociale ou de l'objet social ;
- transfert du siège social ;
- modification du capital social, à savoir augmentation (immédiate ou à terme, incluant notamment l'adoption de tout plan d'actionnariat salarié ainsi que toute émission d'obligation convertible en actions), amortissement et réduction du capital ;
- émission de tout emprunt obligataire ;
- agrément de toute transmission de titre ;
- toute modification statutaire ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- nomination du liquidateur ainsi que toute décision relative aux opérations de liquidation (y compris la clôture de la liquidation) ;
- toute décision ayant pour objet ou pour effet d'adopter, de modifier ou de supprimer une stipulation statutaire prévoyant l'inaliénabilité temporaire des titres, la nécessité d'un agrément en cas de cession de titres, la possibilité d'exclure un associé ou d'adopter, de modifier ou de supprimer une stipulation statutaire relative au changement de contrôle d'une société associée ;
- toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision est de la compétence des dirigeants (i.e. le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux), sans consultation préalable de la collectivité des associés.

16.1.2 Conditions de quorum et de majorité

Les décisions collectives ne sont valablement prises, que si les associés présents ou représentés possèdent, sur première convocation, l'intégralité des actions ayant droit de vote. Aucun quorum n'est exigé sur deuxième convocation.

Chaque action donne droit à une voix lors de toute décision collective.

16.1.2.a] Décisions devant être prises à l'unanimité

Doivent être adoptées à l'**unanimité des associés** disposant du droit de vote (i.e. 100 %), les décisions suivantes :

- toute décision ayant pour objet ou pour effet d'adopter, de modifier ou de supprimer une stipulation statutaire prévoyant l'inaliénabilité temporaire des titres, la possibilité d'exclure

un associé ou d'adopter, de modifier ou de supprimer une stipulation statutaire relative au changement de contrôle d'une société associée ;

- toute décision ayant pour objet ou pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions ou en société civile ;
- toute modification statutaire corrélative aux décisions ci-dessus.

16.1.2.b] Décisions devant être prises à la majorité simple des voix

Doivent être adoptées à la **majorité simple des voix** dont disposent les associés présents ou représentés (i.e. plus de 50 %), toutes les autres décisions listées à l'article 16.1.1 des statuts (à l'exception de celles visées à l'article 16.1.2.a)).

16.1.3 Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur proposition (i) du Président ou d'un Directeur Général s'il en existe, (ii) ou de tout associé non dirigeant, en ce compris tout usufruitier ou nu-proprétaire d'actions démembrées, (iii) ou du Commissaire aux comptes s'il en existe (iv) ou, pendant la période de liquidation, du liquidateur.

Avant toute décision collective, le Président est tenu de faire le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour que soit préparés les rapports requis et, le cas échéant, pour que soit désignés les commissaires spéciaux requis par les dispositions légales en vigueur dans le cadre de ladite décision collective.

Les décisions collectives sont prises, au choix de l'auteur de la proposition, sous forme de consultation par correspondance ou en assemblée.

Les décisions collectives peuvent également s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés, sous réserve que le Commissaire aux comptes en ait été informé préalablement avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non, lequel devra justifier d'un mandat de représentation par tout moyen écrit notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique. L'associé doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tous moyens de communication écrit (ex. courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, télécopie, etc.) ainsi que tous moyens de télécommunication permettant l'identification de l'associé (dont notamment la visioconférence et la conférence téléphonique) peuvent être utilisés pour l'expression du vote lors de toute décision collective, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

16.1.3.a] Décisions collectives sous forme de consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (ex. courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, télécopie, etc.) à tous les associés, en ce compris tout usufruitier et nu-proprétaire d'actions démembrées, le cas échéant au Commissaire aux comptes ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du

jour de la consultation, le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, tenus également à la disposition des intéressés au siège social.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la communication qui leur a été faite, pour émettre leur vote et l'adresser au Président par tous moyens écrits (courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, télécopie, etc.). Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

Après expiration dudit délai de huit (8) jours, il est dressé un procès-verbal, signé par le Président, devant contenir les mentions prévues à l'article 16.1.3.c ci-après.

16.1.3.b] Décisions collectives sous forme d'assemblées

Les assemblées sont réunies au lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Les associés, en ce compris tout usufruitier et nu-proprétaire d'actions démembrées, le cas échéant le Commissaire aux comptes ainsi que le Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (ex. courrier postal ou remis en main propre, courrier électronique, télécopie, etc.) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Sont joints à la convocation tous documents nécessaires à l'information des associés, tenus également à la disposition des intéressés au siège social.

Le délai de convocation pourra être réduit ou supprimé, et l'exigence d'une convocation écrite pourra être supprimée, avec l'accord de tous les associés, lequel pourra résulter en particulier (sans préjudice des exigences légales en vigueur) de la participation de tous les associés à la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A l'issue de chaque assemblée, il est dressé un procès-verbal, signé par le président de séance et au moins un associé, devant contenir les mentions prévues à l'article 16.1.3.c ci-après ainsi que les nom, prénom et qualité du président de séance et un résumé des débats. Si le procès-verbal n'est pas signé par tous les associés présents ou représentés, il est établi une feuille de présence qui demeurera annexée au procès-verbal.

16.1.3.c] Procès-verbaux des décisions collectives

Toute décision collective doit être constatée par écrit dans un procès-verbal reporté sur un registre des décisions, coté et paraphé conformément aux dispositions légales en vigueur et aux usages en la matière.

Chaque procès-verbal doit indiquer la forme de la décision collective, la date et le lieu de la réunion, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, le texte des décisions soumises aux associés ainsi que pour chaque décision, le résultat des votes.

16.2 Décisions de l'associé unique lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, cet associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre toutes décisions listées à l'article 16.1.1 des statuts.

Toute autre décision est de la compétence du Président, sans consultation préalable de l'associé unique.

L'associé unique peut, à tout moment, prendre toute décision relevant de sa compétence, sous réserve d'en avoir averti préalablement le Commissaire aux comptes avec, le cas échéant, un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par les dispositions légales en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Toute décision de l'associé unique doit être constatée par écrit dans un procès-verbal reporté sur un registre des décisions, coté et paraphé conformément aux dispositions légales en vigueur et aux usages en la matière.

16.3 Information des associés

Quel que soit le mode de consultation des associés, toute décision collective doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les dispositions légales en vigueur prévoient qu'une décision collective doit être prise sur rapports du Président et/ou du Commissaire aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai raisonnable précédant la date de ladite décision collective et tenus à leur disposition au siège social.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche des affaires sociales, consulter et, le cas échéant, prendre copie, des registres sociaux ainsi que, pour les trois derniers exercices, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 17. DÉLÉGUÉS DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

S'il en existe, le comité social et économique délègue deux membres de la délégation du personnel, appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, pour exercer auprès des organes sociaux les droits qui leur sont attribués par les dispositions des articles L. 2312-72 et suivants du code du travail.

Le Président constitue l'organe social auprès duquel les membres de la délégation du personnel du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du code du travail. Ainsi, le Président est l'interlocuteur du comité social et économique pour tenir informé celui-ci des orientations de l'activité de la Société et de la marche des affaires sociales.

Le comité social et économique, représenté par l'un de ses membres mandaté spécialement à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de décisions à l'ordre du jour des décisions collectives des associés, en adressant sa demande au siège social par courrier recommandé avec AR au moins cinq (5) jours avant la date de la décision collective, accompagnée du texte des projets de décisions ainsi que d'un bref exposé des motifs.

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique peuvent assister avec voix consultative aux décisions collectives des associés. En outre, ils sont entendus, à leur demande, lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés par application des dispositions légales et des présents statuts, à savoir les décisions visées à l'article 16.1.2.a] des présents statuts.

Article 18. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales en vigueur et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de l'actif et du passif, arrête les comptes annuels et établit le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos contenant les indications prévues par les dispositions légales en vigueur. Sont annexés au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés qu'elle a consenties.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels s'il en existe. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés lors de cette décision collective avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus à la disposition des Commissaires aux comptes au siège social un mois au moins avant la décision collective appelée à statuer sur les comptes annuels.

Article 19. RÉSULTATS SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application des dispositions légales en vigueur ainsi que des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés détermine, sur proposition du Président, la part affectée à la dotation de tous fonds de réserve facultatif et/ou celle attribuée aux associés à titre de dividende. La fraction du bénéfice distribuable dont la distribution est décidée, est attribuée aux associés proportionnellement au nombre d'actions possédées.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives constituées au cours des exercices précédents.

Cependant, sauf réalisation d'une réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres de la Société sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la collectivité des associés, qui peut notamment décider que les dividendes seront payés en numéraire ou en actions de la Société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective à l'effet de décider s'il y a lieu à procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Article 21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par les dispositions légales en vigueur, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme prévu par les présents statuts, par décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, décision devant être publiée.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et si l'associé unique de la Société est une personne morale, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai légal. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, laquelle est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre le ou les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, y compris dans le cadre des cessions des titres de la Société sont soumises au tribunal de commerce compétent.